



Arrêt

n° 300 403 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LOTHE
Rue Fernand Danhaive 6
5002 SAINT-SERVAIS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juin 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité d'ascendant de mineur de nationalité belge.

1.2. Le 21 décembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 4 janvier 2023, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 23.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de de père de [B.I.] (NN [XXXX]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 09/05/2014, l'intéressé a été intercepté par la police de Namur dans le cadre d'une perquisition effectué suite à un trafic de stupéfiants. La police a dressé un PV dont le numéro est le : NA.60.L1.7238/2013.

A la même date, il a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée de 3 ans qui est toujours en vigueur Par la suite, il a été condamné à deux reprises :

*Le 15/03/2019 par le TRIB. CORRECTIONNEL NAMUR DIV. NAMUR ½
Stupéfiants : détention sans autorisation : acquisition / achat : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association
Stupéfiants/psychotropes : vente / offre en vente sans autorisation : délivrance constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association
Peine de travail 200 heures
(emprison. subsidiaire : 2 ans)
Confiscation*

*Le 12/01/2022 par la COUR D'APPEL - LIEGE 2/2
Sur opposition 13/12/2021; Sur appel C. Namur div. Namur 03/06/2021
Stupéfiants/psychotropes : vente / offre en vente sans autorisation : délivrance
Stupéfiants/psychotropes : détention sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée : acquisition / achat
Emprisonnement 3 ans Amende
1.000,00 EUR (x 8 = 8.000,00 EUR)
(emprison. subsidiaire : 3 mois)
Confiscation*

Au vu du parcours de l'intéressé depuis son arrivée sur le territoire (en 2010) et des éléments mentionnés ci-avant, le risque de récidive est important dans son chef. En participant activement à un trafic de stupéfiants, il a affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme la personne concernée, contribuent à son essor. L'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être sa préoccupation première depuis plusieurs années et le fait d'avoir un enfant n'a en rien modifié son comportement délinquant, que du contraire.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre gravement à l'ordre public.

Il convient également de relever que dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi » ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : « Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et

de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la « case » prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale ! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Au vu de ces éléments, le comportement de l'intéressé constitue donc un risque réel, actuel et grave pour l'ordre public.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Concernant sa situation familiale en Belgique, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/PaysBas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux. En effet, considérant que les faits que l'intéressé a commis, leur nature, leur multiplicité, le trouble causé à l'ordre public, son mépris manifeste pour la santé publique sont à ce point graves que ni ses liens familiaux, ni le fait de séjourner en Belgique depuis l'année 2010 ne constituent un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Agé de 28 ans, l'intéressé n'a produit aucun document relatif à son âge, son état de santé, sa situation économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède et en vertu de l'article 40ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour de l'intéressé est refusée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 40 ter, 43 § 1 et § 2,45 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratif, de

l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et des principes de bonne administration, de non-discrimination, de confiance légitime de prudence et de loyauté qui s'impose à la partie défenderesse ».

2.1.2. Elle fait valoir que « L'article 43 § 1, 2° donne la possibilité à la partie adverse de refuser le séjour pour des motifs touchant à l'ordre public. Cette notion est définie de la sorte par la jurisprudence européenne, la « *notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. pari.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20) Cette décision de refus pour atteinte à l'ordre public doit évidemment être motivée. Il incombe à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société La motivation est notamment encadrée par l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose le respect du principe de proportionnalité et qui édicte que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Il ressort de ces dispositions que le recours par le Ministre à la possibilité qui lui est octroyée par l'article 43 § 1, 2° est de stricte interprétation et doit faire l'objet d'une motivation spécifique et ciblée, de même qu'une analyse poussée de la proportionnalité Le contrôle de légalité que votre Conseil doit exercer vise à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en l'espèce, la partie adverse motive sa décision en deux temps : Un premier bloc de motivation a trait aux raisons d'ordre public et un second à la situation familiale. S'agissant des raisons d'ordre public, la partie adverse motive sa décision uniquement au regard des condamnations pénales antérieures du concluant qu'elle lie à des considérations générales et stéréotypées sur la menace que représente le trafic de drogue et sur une étude de 2015 sur la récidive. L'article 45 § 2 alinéa 3 interdit au Ministre de motiver sa décision sur base de raisons de prévention générale ce qu'il fait pourtant ici. Ces arguments ne forment pas une motivation spécifique. Un seul bref passage dénote une analyse très sommairement individualisée : « *au vu du parcours de l'intéressé depuis son arrivée sur le territoire (en 2010) et des éléments mentionnés ci-avant ,le risque de récidive est important dans son chef. En participant activement à un trafic de stupéfiants il a affiché un total mépris à l'égard de la sante d'autrui que la consommation de drogue est de nature à altérer gravement. Il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui comme la personne concernée contribuent à son essor. L 'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être sa préoccupation première depuis plusieurs années et le fait d'avoir un enfant n 'a en rien modifie son comportement délinquant, que du contraire* » Cette motivation est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation en ce que la partie adverse indique deux éléments motivant sa décision : - le parcours de l'intéressé depuis son arrivée sur le territoire. - Les éléments mentionnés ci-avant (étant les condamnations pénales) Le requérant n'aperçoit pas en quoi son parcours depuis 2010, hors références aux condamnations pénales que la partie adverse retient comme autre élément de motivation, est de nature à augmenter le risque de récidive et de porter atteinte à l'ordre public. Il faut rappeler que la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci (voir CE, 6 juillet 2005, n° 147.344) Ce n'est pas le cas en l'espèce sur ce premier élément dès lors qu'il n'est pas explicité en quoi le parcours du requérant serait en lui-même une atteinte à l'ordre public. Il faut rappeler que la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci (voir CE, 6 juillet 2005, n° 147.344) Ce n'est pas le cas en l'espèce sur ce premier élément dès lors qu'il n'est pas explicité en quoi le parcours du requérant serait en lui-même une atteinte à l'ordre public Le second élément de motivation est constitué des condamnations pénales qui selon la partie adverse démontre un mépris à l'égard de la santé d'autrui, une préoccupation première qui est l'obtention d'argent facile au détriment d'autrui et le fait qu'avoir un enfant n'a en rien modifié son comportement. La partie adverse ne justifie pas de la période infractionnelle visée à ces deux condamnations. Il n'est donc pas possible de vérifier l'allégation selon laquelle avoir un enfant n'a pas modifié le comportement du requérant ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 5 à 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le

territoire des Etats membres, les articles 17 et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ».

2.2.2. Après un rappel théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « la décision attaquée, qui refuse une demande d' autorisation de séjour constitue une ingérence dans le droit fondamental du requérant et de Madame H. de vivre en famille avec leur fils Ibrahim. Que la partie requérante qui allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, doit établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme enseigne que le lien familial entre des partenaires est supposé, a fortiori lorsqu'un enfant est issu de leur union. Que même si la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier s'il existe des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Qu'en l'espèce ces obstacles existent, sont connus de la partie défenderesse (présence d'un jeune enfant, Ibrahim B., né le 19 octobre 2017, couple pérenne formé avec Madame H.) mais force est de constater que la décision de refus de séjour n'est en rien justifiée sur un éventuel respect du droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH et l'article 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Que la partie adverse se contente d'indiquer que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux du requérant. Que cette affirmation ne peut suffire à remplir l'obligation de motivation imposée par l'article 43 de la loi et par l'article 8 de la CEDH. Que la partie adverse indique : « âgé de 28 ans, l'intéressé n'a produit aucun document relatif à son âge » Que cette contradiction démontre à elle seule une motivation totalement stéréotypée. Qu'en réalité la partie adverse refuse toute analyse en ce qu'elle prétend n'avoir aucune information sur l'état de santé, la situation économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. La situation économique du couple a été détaillée dans la demande de regroupement familial. L'intensité de ses liens avec son pays d'origine est nécessairement tenue dès lors que le requérant est arrivé en Belgique en 2010, en tant que mineur étranger non accompagné, ce que la partie adverse ne peut ignorer ».

Elle fait également valoir que « Attendu que le requérant estime également que les décisions querellées violent l'esprit général de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au regroupement familial. Que selon la Directive, le regroupement familial permet de protéger la cellule familiale d'une part, d'autre part les mesures adoptées par les Etats membres sur le regroupement familial ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 de la CEDH, ni à l'article 17 de la Charte européenne consacrant le respect du droit à la vie privée et familiale. Que dès lors, le requérant estime que les conditions qui limitent le droit à sa vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent porter atteinte à l'objectif de la Directive. Que le principe de l'effet utile doit être assuré, la partie adverse se devait de procéder à un examen concret et d'analyser la situation du requérant. Qu'il n'y a aucune motivation relative à la situation familiale du requérant dans la décision de refus de la demande d'admission au séjour ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'article 40 ter, les principes de bonne administration, de non-discrimination, de confiance légitime de prudence et de loyauté auraient été violés de sorte que le premier moyen ainsi pris est irrecevable.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire:

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule, notamment, que « « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la « *notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il ressort de cet exposé des motifs que le législateur a entendu interpréter cette notion de la même manière à l'égard des membres de famille d'un Belge.

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est principalement fondé sur des raisons d'ordre public. La partie défenderesse a apprécié la dangerosité du requérant, a relevé des condamnations pénales à l'égard du requérant et conclu qu'« Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre gravement à l'ordre public ».

S'agissant des arguments selon lesquels « Le requérant n'aperçoit pas en quoi son parcours depuis 2010, hors références aux condamnations pénales que la partie adverse retient comme autre élément de motivation, est de nature à augmenter le risque de récidive et de porter atteinte à l'ordre public. » ou « il n'est pas explicité en quoi le parcours du requérant serait en lui-même une atteinte à l'ordre public », il convient de constater qu'ils manquent en fait. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'existence de condamnations pénales du requérant pour motiver l'acte attaqué, mais a fondé celui-ci sur son comportement, son mépris total à l'égard de la santé d'autrui, et le risque de récidive, et a relevé, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *Au vu du parcours de l'intéressé depuis son arrivée sur le territoire (en 2010) et des éléments mentionnés ci-avant, le risque de récidive est important dans son chef. En participant activement à un trafic de stupéfiants, il a affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme la personne concernée, contribuent à son essor. L'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être sa préoccupation première depuis plusieurs années et le fait d'avoir un enfant n'a en rien modifié son comportement délinquant, que du contraire. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant*

compromettre gravement à l'ordre public. Il convient de relever que dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par « Groupe Vendredi » ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : « Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la « case » prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale ! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. ». Au vu de ces éléments, le comportement de l'intéressé constitue donc un risque réel, actuel et grave pour l'ordre public. ». La motivation de l'acte attaqué, qui est claire et permet au requérant d'en comprendre la portée, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Il ressort du dossier administratif que ces motifs de l'acte attaqué sont établis et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant, condamné par le Tribunal correctionnel de Namur et la Cour d'appel de Liège pour des faits liés au trafic de drogue, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître la loi sur ce point. Rappelons que les faits pour lesquels le requérant a été condamné sont très graves.

A cet égard, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil, exerçant un contrôle de légalité, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Relevons que le requérant n'apporte aucun élément qui soit de nature à conclure qu'il ne représentait plus un danger actuel et grave pour l'ordre public. L'argumentation du requérant tend à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis. Rappelons que la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour évaluer la menace que représente un étranger pour l'ordre public et que le requérant ne démontre nullement la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant au fait que la partie défenderesse ait estimé que *le fait d'avoir un enfant n'a en rien modifié son comportement délinquant, que du contraire*, il ressort de l'acte attaqué que le requérant a introduit sa demande en qualité de père d'une Belge mineur et que la partie défenderesse était informée de la naissance de cet enfant né en 2017, ainsi qu'il ressort de son numéro national, repris dans l'acte attaqué. Ayant relevé diverses condamnations en 2014, 2019 et 2022, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en précisant que l'arrivée de l'enfant du requérant n'a en rien modifié son comportement. Relevons par ailleurs que le requérant ne démontre pas avoir modifié son comportement depuis qu'il est père.

Quant aux éléments que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération lorsqu'elle fait application de l'article 43, celle-ci a pu valablement constater qu' « âgé de 28 ans, l'intéressé n'a produit aucun document relatif à son âge, son état de santé, sa situation économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». La formulation de la partie requérante relative à l'âge du requérant ne démontre nullement « à elle seule une motivation totalement stéréotypée », comme le soutient la partie requérante dans sa requête. Il ne saurait être soutenu que « la partie adverse refuse toute analyse en ce qu'elle prétend n'avoir aucune information sur l'état de santé, la situation économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. La situation économique du couple a été détaillée dans la demande de regroupement familial. L'intensité de ses liens avec son pays d'origine est nécessairement tenue dès lors que le requérant est arrivé en Belgique en 2010, en tant que mineur étranger non accompagné, ce que la partie adverse ne peut ignorer ». Le Conseil constate au contraire que le requérant n'a pas jugé opportun d'apporter des éléments pertinents à cet égard et que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ne saurait être déduite de la date d'arrivée du requérant en Belgique.

Dès lors, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué sur la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public que représente le requérant.

3.3. Sur le deuxième moyen, la partie défenderesse a estimé que « Concernant sa situation familiale en Belgique, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux. En effet, considérant que les faits que l'intéressé a commis, leur nature, leur multiplicité, le trouble cause à l'ordre public, son mépris manifeste pour la sante publique sont à ce point graves que ni ses liens familiaux, ni le fait de séjourner en Belgique depuis l'année 2010 ne constituent un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Age de 28 ans, l'intéressé n'a produit aucun document relatif à son âge, son état de santé, sa situation économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il ressort donc de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant, notamment avec son enfant, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée et globale tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique si, selon la partie requérante, la présence d'un jeune enfant et un couple pérenne constituent de tels obstacles, le Conseil ne peut suivre cet argument dès lors que ces éléments ne sont pas de nature *per se*, et sans autre forme d'explication, à constituer un tel obstacle.

La partie requérante se contente essentiellement de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement. A ce sujet, le Conseil constate que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, et ce contrairement à ce que le requérant soutient dans sa requête, en telle sorte que la prise de cet acte n'entraîne pas l'atteinte alléguée à sa vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de son enfant.

Rappelons que la partie requérante n'a fourni aucun élément relatif à son âge, son intégration sociale et culturelle en Belgique, sa situation économique et l'absence de liens avec son pays d'origine ou son état de santé. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un droit au séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, *quod non* en l'espèce

Au vu de ce qui précède, l'appréciation de la partie défenderesse n'est ni déraisonnable, ni disproportionnée, et la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ni des articles 17 et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

3.4. En ce que le requérant invoque une violation de la Directive 2003/86/CE relative au regroupement familial, le moyen est irrecevable. En effet, dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce que la partie requérante s'abstient de faire.

3.5. Il résulte de ce qui précède, que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,	Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
---------------	---

A. D. NYEMECK,	Greffier.
----------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK	M. BUISSERET
---------------	--------------